

Le 19 août 2014

Direction du secrétariat des commissions
Édifice Pamphile Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous souhaitons vous remercier pour cette occasion de fournir les commentaires suivants sur le projet de loi n^o 3, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

1. L'ICA ne se prononce pas sur le bien-fondé de financer les déficits actuels par une réduction de prestations accumulées. Toutefois, nous croyons que tout recours à une telle mesure devrait se faire avec grande prudence. Il faut que les participants à un régime à prestations déterminées puissent compter sur le fait que les promesses qui leur sont faites seront respectées, à moins de situation exceptionnelle.
2. D'après le projet de loi, le gouvernement québécois juge que la situation des régimes de retraite des municipalités justifie des mesures comme la réduction des prestations accumulées et un plafond sur le coût en raison de l'effort financier qu'ils exigent. Toutefois, nous croyons comprendre que le gouvernement n'entend pas appliquer des mesures équivalentes aux autres régimes du secteur public. Nous invitons le gouvernement à fournir des explications quant à cet écart de traitement.
3. Le projet de loi impose le choix des hypothèses actuarielles à l'article 3. Nous croyons qu'il est approprié que les hypothèses actuarielles soient étroitement balisées, en particulier le taux d'intérêt, si elles s'appliquent uniquement aux fins de la réduction des prestations et du plafond de 18 % (ou 20 %) et non au financement.
4. Les hypothèses actuarielles utilisées pour le *financement* doivent être des hypothèses de meilleure estimation déterminées par l'actuaire selon les normes actuarielles, sujet à la décision du comité de retraite d'inclure des marges.

5. Le plafond de 18 % / 20 % ne devrait pas être calculé selon les participants actuels de chaque régime. Il ne serait pas approprié que les prestations de deux groupes différents d'employés soient différentes parce qu'un groupe a un âge moyen plus élevé. La Régie des rentes du Québec (la Régie) devrait établir une population type de participants avec laquelle on devrait déterminer si le régime respecte ou non le plafond applicable.
6. Le projet de loi impose une cotisation minimale de stabilisation de 10 % de la cotisation d'exercice. À notre avis, ce minimum devrait être coordonné avec celui de la provision pour écarts défavorables. Par exemple, si la cotisation de stabilisation est de 10 %, la provision devrait aussi être de 10 %. Nous tenons à souligner qu'une provision de 10 % ne sera pas suffisante pour empêcher le risque de déficits futurs. Nous croyons que c'est au promoteur ou à l'administrateur du régime de choisir une provision plus élevée pour réduire le risque de déficits futurs.
7. Durant le processus de restructuration, les administrateurs ne pourront établir précisément les prestations payables et les cotisations exigibles des employeurs.

Il faut éviter que les administrateurs aient des corrections importantes à apporter à la fin du processus. Le projet de loi, lorsqu'il sera adopté, devrait permettre à un administrateur d'ajuster les prestations et les cotisations selon son appréciation de ce qui se produira à la fin du processus de restructuration. Ainsi, les corrections à apporter à la fin du processus seraient moins importantes.
8. Il sera important que l'arbitre retenu possède les connaissances appropriées sur les questions de régimes de retraite. Il est important qu'il ait accès à ses propres experts pour l'aider.
9. Nous comprenons mal la pertinence de certains critères énumérés à l'article 38. Notre compréhension du projet de loi est à l'effet que l'arbitre n'a pas à décider de la valeur totale des réductions, mais sur la façon de répartir cette réduction parmi les participants.
10. Un employeur devrait avoir la flexibilité de financer lui-même le faible déficit et ainsi éviter le processus de restructuration pour le service passé.
11. Pour certains régimes, les parties se sont déjà entendues pour le financement des déficits ou des coûts futurs. La Régie devrait avoir la discrétion d'approuver les ententes dont les effets respectent les objectifs du projet de loi et soustraire ces régimes à l'application du processus de restructuration pour le service passé ou futur selon le cas.
12. Le projet de loi empêche les suspensions de cotisations même si le fonds de stabilisation est pleinement constitué. Les parties devraient pouvoir s'entendre sur une suspension de cotisation dans un tel cas.
13. Selon l'article 5 du projet de loi, les participants actifs seront tenus d'assumer 50 % des cotisations d'équilibre requises pour le financement de tout déficit relatif au service postérieur au 31 décembre 2013. Ces cotisations, de même que les cotisations de stabilisation qu'ils versent, ne devraient pas être sujettes à la « règle du 50 % » découlant de l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'Institut canadien des actuaires croit que les commentaires prodigués ci-dessus se révéleront utiles. Nous vous remercions de nous offrir l'occasion de réagir.

Je vous prie d'agrée l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

A handwritten signature in black ink, reading "Jacques Tremblay". The signature is written in a cursive style with a horizontal line above the first few letters.

Jacques Tremblay